

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

**Arrêté n° - 6 5 7 8 du 31 Décembre 2002
fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des
forêts naturelles.-**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime
financier en République du Congo ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

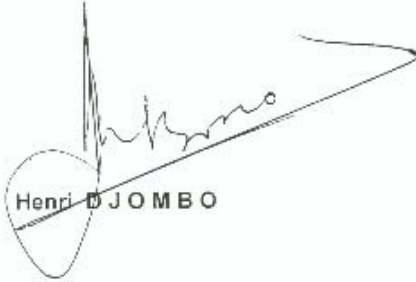
Article premier : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 94 de la loi n° 16-
2000 du 20 novembre 2000 susvisée, le taux de la taxe d'abattage des bois des
forêts naturelles.

Article 2 : Le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles pour les
différentes essences indexé sur les valeurs FOB est fixé à 3% .

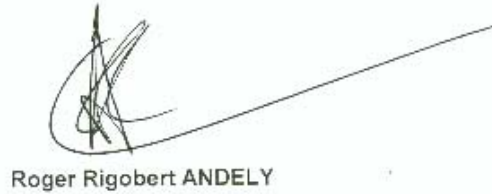


Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2002



Henri DJOMBO



Roger Rigobert ANDELY